

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

DIRECTORATE GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/AER/CIPM/2024 DU 21
JUN 2024 POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DES RÉSEAUX DE
DISTRIBUTION DE CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAQUES DANS LES
REGIONS DE L'ADAMAOUA, L'EXTREME-NORD, DU NORD ET DU NORD-OUEST.

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET DE L'AER, EXERCICE 2024.

Composition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres ;
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N°4 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereaux des Prix Unitaires (CBPU) ;
- Pièce N°7 : Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs ;
- Pièce N°8 : Cadre de Sous-Détail des prix ;
- Pièce N°9 : Formulaire et Fiches Modèle ;
- Pièce N°10 : Grille d'évaluation des offres techniques ;
- Pièce N°11 : Justificatif des Études Préalables ;
- Pièce N°12 : Liste des organismes financiers habilités à émettre des Cautions.

PIÈCE N° 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES.



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/AER/CIPM/2024 DU
21 JUIN 2024 POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DES RÉSEAUX DE
DISTRIBUTION DE CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES
DANS LES REGIONS DE L'ADAMAOUA, L'EXTREME-NORD, DU NORD ET DU
NORD-OUEST.

EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : Budget de l'AER, Exercice 2024.

1. Objet de l'Appel d'Offres.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Électrification Rurale (AER), Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension et la réhabilitation des réseaux de distribution de certaines centrales solaires photovoltaïques dans les régions de l'Adamaoua, l'Extrême-Nord, du Nord et du Nord-Ouest.

2. Consistance des travaux.

La consistance du présent marché se résume en :

N°	Localités	Région	Département	Arrondissement	Travaux
1	Bessi	Nord-Ouest	MOMO	Batibo	1. Etude et piquetage 2. Fouilles 3. F et P poteau bois 9m/s classe D 4. Abattage et élagage
2	Fonfuka	Nord-Ouest	Boyo	Bum	5. Réimplantation poteau bois 6. Réglage câble 7. Installation des mises à la terre
3	Nyebai Oshie	Nord-Ouest	Momo	Ngir	1. Fouilles 2. F et P poteau bois 9m/s classe D 3. Abattage et élagage 4. Réimplantation poteau bois 5. Réglage câble
4	Golondakri	Extrême-Nord	Mayo-Kani	Porhi	
5	Nguetchewe	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mayo maskota	1. Fouilles 2. F et P poteau bois 9m/s classe D
6	Tourou	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mokolo	3. Réimplantation poteau bois
7	Beka	Nord	Faro	Beka	4. Réglage câble
8	Mayo-Darle II	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Darle	

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations, objet du présent Appel d' Offres, est de cent cinquante (150) jours maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage les travaux.

4. Allotissement et coûts estimatifs des travaux.

La prestation objet du présent Appel d'Offres se fera en deux lots.

N°	Localités	Région	Département	Arrondissement	Numéro du Lot
1	Bessi	Nord-Ouest	MOMO	Batibo	Lot 1
2	Fonfuka	Nord-Ouest	Boyo	Bum	
3	Nyebai Oshie	Nord-Ouest	Momo	Ngir	
4	Golondakri	Extrême-Nord	Mayo-Kani	Porhi	Lot 2
5	Nguetchewe	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mayo maskota	
6	Tourou	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mokolo	
7	Beka	Nord	Faro	Beka	
8	Mayo-Darle II	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Darle	

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 70 560 226 F CFA (soixante-dix millions cinq cent soixante mille deux cent vingt-six) Toutes taxes comprises et réparti selon le tableau ci-dessous.

Numéro du Lot	Coût (F CFA) TTC
Lot 1	33 443 663
Lot 2	37 116 563

6. Participation.

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais, justifiant des bonnes compétences en matière de travaux d'électrification. La participation sous forme de groupement est admise dans le respect des dispositions du RPAO.

7. Financement.

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le budget de l'Agence de l'Électrification Rurale (AER), exercice 2024.

8. Cautionnement de soumission.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financiers (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le Ministère en chargé des finances, dont la liste figure dans la pièce 12 du

DAO d'un montant de six cent soixante-huit mille (668 000) F.CFA pour le Lot 1 et de sept cent quarante-deux mille (742 000) F.CFA pour le Lot 2. Ladite caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Ils sont assujettis à la formalité du timbrage.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres.

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté et retiré auprès du Service des Marchés à la Direction Général de l'AER, dès publication du présent Avis dans le Journal des Marchés Publics et par affichage dans les locaux de l'AER.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de soixante-dix-neuf mille (79 000) francs CFA au Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N° 335 988 ouvert auprès de la banque BICEC.

11. Remise des offres.

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original, et six (06) copies marquées comme telles devront être déposées sous pli scellé au Service des Marchés de l'AER, au plus tard le 23 juillet 2024, à 13 heures précises, contre récépissé, et devront porter la mention suivante (entre crochets) :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/AER/CIPM/2024 DU 21 JUIN 2024
POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE
CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAQUES DANS LES REGIONS DE
L'ADAMAOUA, L'EXTREME-NORD, DU NORD ET DU NORD-OUEST.

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET DE L'AER, EXERCICE 2024.

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT. »

12. Recevabilité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du Dossier Administratif requises doivent être produites en originale ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Les pièces administratives requises doivent être valides au moment du lancement de la consultation.

13. Ouverture des plis.

L'ouverture des Dossiers Administratifs, des Offres Techniques et Financières, aura lieu le 23 juillet 2024 à 14 heures précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'AER dans la salle des conférences au siège de l'AER, en présence des

soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier de soumission.

14. Critères d'évaluation.

14-1. Critères éliminatoires.

- 1) Dossier administratif incomplet à l'issue de l'expiration du délai de 48 heures supplémentaires, éventuellement accordé ;
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Note technique inférieure à 75% de Oui ;
- 4) Omission d'un prix unitaire quantifié du Détail Quantitatif et Estimatif ;
- 5) Absence ou non-conformité de la caution de soumission accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC, à l'ouverture des plis.

14-2. Critères essentiels.

Les critères d'admission des Dossiers Administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées.

L'évaluation technique sera faite sur la base de notation binaire (oui ou non) de manière à atteindre la note globale de 100% de « oui ». Ces critères (détaillés à la Pièce N°10 du DAO) ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

- 1) Présentation générale de l'offre ;
- 2) Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- 3) Capacités Techniques (moyens humains et matériels) ;
- 4) Méthodologie d'exécution et plan de travail ;
- 5) Capacité financière.

La note technique minimale requise pour l'analyse de l'offre financière est de 75% de « OUI ».

15. Attribution.

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les critères de qualifications technique et financière requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots.

16. Durée de validité des offres.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction des Énergies Renouvelables (DER) de l'AER sise au siège de l'AER à Bastos, face ancienne Ambassade d'Italie entrée restaurant White House Rue ROTARY CLUB, BP : 30 704, Tél : 222 21 23 84/222 21 23 85, Fax : 222 21 23 81.

POUR TOUT ACTE DE CORRUPTION CONSTATÉ, BIEN VOULOIR APPELER LE NUMÉRO VERT DE LA CONAC 1517.

Fait à Yaoundé le 21 Juin 2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AER,
(MAITRE D'OUVRAGE),

Copie :

- 1) MINMAP ;
- 2) ARMP/JDM ;
- 3) Président CIPM ;
- 4) Affichage ;
- 5) Archives/Chrono.



OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N° 007/AONO/AER/CIPM/2024 OF 21st
JUNE 2024 FOR THE EXTENSION AND REHABILITATION OF THE
DISTRIBUTION NETWORKS OF CERTAIN SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER
PLANTS IN THE ADAMAOUA, FAR-NORTH, NORTH AND NORTH-WEST REGIONS.

IN EMERGENCY PROCEDURE

FINANCING: AER BUDGET, FISCAL YEAR 2024.

1. Subject of Invitation to Tender.

The General Manager of the Rural Electrification Agency (REA), Project Owner and Contracting Authority, launches an Open National Invitation to tenders for the extension and rehabilitation of the distribution networks of certain solar photovoltaic power plants in the Adamaoua, Far-North, North and North-West Regions.

2. Nature of works.

The works, which are the subject of this invitation to tender, include all the services provided for in the estimates by locality.

3. Allotment and execution deadline.

The service is provided in two Lots.

N°	Localities	Region	Division	Sub Division	Lot Number
1	Bessi	Nord-Ouest	MOMO	Batibo	Lot 1
2	Fonfuka	Nord-Ouest	Boyo	Bum	
3	Nyebai Oshie	Nord-Ouest	Momo	Ngir	
4	Golondakri	Extrême-Nord	Mayo-Kani	Porhi	Lot 2
5	Nguetchewe	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mayo maskota	
6	Tourou	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mokolo	
6	Beka	Nord	Faro	Beka	
7	Mayo-Darle II	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Darle	

The deadlines for the execution of the services, which are the subject of this invitation to tender, is one hundred and fifty (150) days, set out in the table above, are counted from the date of notification of the start of the works.

4. Estimated costs.

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 70,560,226 F CFA (seventy million five hundred and sixty thousand two hundred and twenty-six) including all taxes, broken down as follows:

LOT NUMBER	COST (F CFA) TTC
Lot 1	33 443 663
Lot 2	37 116 563

5. Participation.

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian companies with proven experience in rural electrification works. Participation as a consortium is permitted in accordance with the provisions of the RPAO.

6. Financing.

The services covered by this invitation to tender shall be financed by the budget of REA for the 2024 financial year.

7. Bid bond.

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by financial institutions (bank or insurance companies) approved by the Ministry in charge of Finance which list is in document 12 of the Tender File and the amounts by lot are the amount of six hundred and sixty-eight thousand (668,000) CFA francs for Lot 1 and seven hundred and forty-two thousand (742,000) CFA francs for Lot 2.

This bid bond must have a validity of thirty (30) days beyond the original date of validity of offers. They are subject to the formality of stamping.

8. Consultation of the Tender File.

The file may be consulted during working hours at the Procurement Service of REA as soon as this notice is published in the Public contracts journal and on the notice board of REA.

9. Acquisition of the Tender File.

The file may be obtained from the Procurement Service of REA upon presentation of a receipt of payment showing a non-refundable sum of seventy-nine Thousand (79 000) CFAF payable into A SPECIAL TRANSFER ACCOUNT (CAS) ARMP at BICEC CAMEROON, ACCOUNT N° 335 988 at the Procurement Service of REA as soon as this notice is published in the public contracts journal and on the notice board of REA.

10. Submission of offers.

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the one (01) original and six (6) copies marked as such, should reach the Procurement Service of REA not later than 23rd July 2024 at 1:00 PM prompt against a receipt and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°007/AONO/AER/CIPM/2024 OF 21st JUNE 2024 FOR THE EXTENSION AND REHABILITATION OF THE DISTRIBUTION NETWORKS OF CERTAIN SOLAR PHOTOVOLTAC POWER PLANTS IN THE NORTH-WEST, ADAMAOUA AND GREAT NORTH REGIONS.

IN EMERGENCY PROCEDURE

FINANCING: AER BUDGET, FISCAL YEAR 2024.

“TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION “

11. Admissibility of offers.

Under risk of being rejected, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or a competent administrative authority, in accordance with the Special Conditions of the Invitation to Tender.

The required administrative documents must be valid at the time of launching the consultation.

12. Opening of bids.

The opening of administrative documents and technical and financial offers will take place on 23rd July 2024 at 2:00 PM prompt, by the Internal Tenders' Board, in the presence of bidders or their representatives having a perfect mastery of their tender.

13. Evaluation criteria.

13-1. Eliminary criteria.

- 1) Incomplete administrative file after expiry of 48 additional hours, possibly granted;
- 2) False declaration or falsified document ;
- 3) Technical score below 75% of yes;
- 4) Omission of a quantified unit price from the price schedule;
- 5) Absence or non-conformity of the bid bond accompanied by the deposit receipt of the Deposits and Consignments Fund (CDEC) during bids opening.

13-2. Main criteria.

The admission criteria for the administrative files are essentially based on verification of the conformity with the required administrative documents.

The technical evaluation shall be based on pre-defined criteria, which shall be scored on a total of 100% of yes. These criteria (detailed in document 10 of the tender file) are split into the following:

- 1) General presentation of the tender;
- 2) References of bidder for similar projects;
- 3) Technical capability (human and material resources);
- 4) Methodological approach and work plan;
- 5) Financial capability.

The minimum technical score of 75% of yes is required per bidder to proceed with the analysis of financial offer.

14. Award.

The project owner will award the Contract to the Tenderer whose offer has been found to comply essentially with the Tender File and who has the technical and financial capability required to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been evaluated as the lowest bid including, where applicable, the discounts offered.

A bidder can be awarded both lots.

15. Validity of offers.

Bidders will remain committed to their offers for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

16. Complementary information.

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Department of Renewable Energy (DRE) of REA located at REA headquarter, BASTOS, POBOX: 30 704, Tel: 222 21 23 84/222 21 23 85, Fax: 222 21 23 81.

IF YOU NOTICE ANY CORRUPTION, PLEASE CALL THE CONAC TOLL-FREE NUMBER 1517.

Done at Yaoundé on 21st June 2024

THE DIRECTOR GENERAL OF REA,

Copy:

- 1) MINMAP;
- 2) ARMP/JDM;
- 3) Chairperson of TB;
- 4) Notice Board;
- 5) Archives/Chrono.

Pièce N° 2 :
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIÈRES

A. Généralités.	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres.	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres.	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres.	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractant
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Évaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché Public.

Article 34 : Attribution du Marché Public

Article 35 : Droit de l’Autorité Contractante de déclarer un Appel d’Offres infructueux
ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du Marché Public

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du Marché Public et recours

Article 38 : Signature du Marché Public

Article 39 : Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES.

A GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Portée de la soumission.

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement.

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption.

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. les définitions ci-après sont admises :

i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché Public,

ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché Public ;

iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits

d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir.

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ou,

ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre,

iii) l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à

leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché Public ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux.

7.1. Il est conseillé aux soumissionnaires de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser les Soumissionnaires qui en font la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que les Soumissionnaires, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la

réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres ;
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N°4 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereaux des Prix Unitaires (CBPU) ;
- Pièce N°7 : Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs ;
- Pièce N°8 : Cadre de Sous-détails des prix ;
- Pièce N°9 : Formulaire et Fiches Modèle ;
- Pièce N°10 : Grille d'évaluation des offres techniques ;
- Pièce N°11 : Justificatif des Études Préalables ;
- Pièce N°12 : Liste des organismes financiers habilités à émettre des Cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés

publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES.

Article 11 : Frais de soumission.

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre.

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.

a. Volume 1 : Dossier administratif.

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du

RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique.

b.1. Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie.

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

C. Volume 3 : offre financière.

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront, à cet effet, les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre.

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du

bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché Public, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées, étant entendue que tout Marché Public dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres.

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission.

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché Public sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché Public et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du Marché Public ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre.

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission

D. DÉPÔT DES OFFRES.

Article 21 : Cachetage et marquage des offres.

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai.

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES.

Article 25 : Ouverture des plis et recours.

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre

correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne

non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission de Passation des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire.

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs.

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie.

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et

(b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution.

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disant.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission de Passation des

Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché Public.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché Public par télécopie, confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen de ce que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché Public et Recours.

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché Public y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics., à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché Public.

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché Public souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché Public à compter de la date de réception du projet de Marché Public examiné par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

38.3. Le Marché Public doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif.

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché Public par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira, au Maître d'Ouvrage, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un organisme financier agréé

conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché Public dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N°3 :
RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO).

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Colonne se réfère à l'article correspondant du RGAO.

Réf RGAO	GENERALITES					
	OBJET DE LA CONSULTATION : EXTENSION ET REHABILITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES DANS LES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DEL'ETREME-NORD ET DU NORD-OUEST.					
1.1						
	N°	Localités	Région	Département	Arrondissement	Numéro du Lot
	1	Bessi	Nord-Ouest	MOMO	Batibo	Lot 1
	2	Fonfuka	Nord-Ouest	Boyo	Bum	
	3	Nyebai Oshie	Nord-Ouest	Momo	Ngir	
	4	Golondakri	Extrême-Nord	Mayo-Kani	Porhi	Lot 2
	5	Nguetchewe	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mayo maskota	
	6	Tourou	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga	Mokolo	
	7	Beka	Nord	Faro	Beka	
	8	Mayo-Darle II	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Darle	
	Référence de l'Appel d'Offres : N°007/AONO/AER/CIPM/2024 du 21 juin 2024, en procédure d'urgence.					
1.2.	Délais d'exécution cent cinquante (150) jours					
1.3.	Nom et adresse du Maitre d'Ouvrage : Directeur Général de l'AER, Maître d'Ouvrage, BP : 30704 Yaoundé.					
1.4.	Source de financement : Budget d'investissement de l'Agence de l'Electrification Rurale du Cameroun exercice 2024.					

6. Critères d'évaluation.

Les critères d'admission des dossiers administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre : Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire.

6.1 Critères éliminatoires :

- 1) Dossier administratif incomplet à l'issue de l'expiration de délai de 48 heures supplémentaires, éventuellement accordé ;
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Note technique inférieure à 75% ;
- 4) Omission d'un prix unitaire quantifié du Détail Quantitatif et Estimatif ;

5) Absence ou non-conformité de la caution de soumission accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC, à l'ouverture des plis.

6.2 Critères essentiels.

L'évaluation technique sera faite sur la base des critères prédéfinis auxquels seront attribués les points de manière à atteindre la note globale des 30/30 de OUI. Ces critères ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

N°	CRITERES ESSENTIELS
1	Présentation Générale de l'offre
2	Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires
3	Capacités Techniques (moyens humains et matériels)
4	Méthodologie d'exécution et plan de travail
5	Capacités Financières

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

La première enveloppe portera la mention « Enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations compétentes et six (06) copies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

La date limite de validité des pièces administratives doit être valide au moment du lancement de la consultation.

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives.

a. Attestation d'immatriculation fiscale ;

b. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;

c. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;

d. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de soixante-dix-neuf mille (79 000) francs CFA ;

e. La caution de soumission timbrée (suivant modèle joint) d'un montant de six cent soixante-huit mille (668 000) F.CFA pour le Lot 1 et de sept cent quarante-deux mille (742 000) F.CFA pour le Lot 2 et d'une durée de validité de quatre (04) mois, établie par une banque de premier ordre ou organisme financiers autorisé à émettre de caution de dans le cadre des marchés publics ;

f. Un certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation ;

g. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;

h. Une attestation de conformité fiscale.

i. En cas de groupement autre les pièces administratives dans le DAO le mandataire fournir; l'accord de groupement ainsi que le pouvoir de signature) les autres membres fournissent ; la Non Redevance, la Non faillite, ARMP, CNPS.

j. Plan de localisation signé sur l'honneur ;

k. Une attestation de visite de site signée sur l'honneur.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique.

b.1. Propositions techniques.

B2.1	1) Moyens humains que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations ; 2) Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation organique et son expérience dans les travaux d'électrification ; 3) CV (daté et signé par le personnel) du personnel d'encadrement affecté au projet ; 4) Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution).
B2.2	Références dans les travaux similaires : 5) Liste des références de l'entreprise dans le domaine de l'électrification (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ou marchés). Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page du Marché Public.
B2.3	6) Méthodologie d'exécution des travaux ; 7) Approche méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints ; 8) Description technique du projet ; 9) Planning d'exécution des travaux. 10) Plan sécurité et assurance qualité et environnement ; 11) Plan d'installation. 12) Plan de sensibilisation.
B2.4	13) Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière. 14) Et le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière.
B2.5	15) Capacité financière de l'entreprise ; - Chiffre d'affaires des trois précédents exercices (donner le volume d'activités réalisées et leurs coûts), - Attestation bancaire de levée de fonds en cas d'adjudication et pouvant permettre de préfinancer les travaux à réaliser.
B2.6	16) Une attestation de visite de site signé sur l'honneur.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière.

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

	<p>Prix et monnaie de l'offre.</p> <p>Les prix seront obligatoirement émis en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.</p>
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
14.5	Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO
	Préparation et dépôt des offres.
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1.	Montant de la caution de soumission : six cent soixante-huit mille (668 000) F.CFA pour le Lot 1 et de sept cent quarante-six mille (742 000) F.CFA pour le Lot 2.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris quatre-vingt-dix (90) jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six copies.
21.2.	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :</p> <p>Quartier Bastos, B.P : 30704 Tél : 222 21 23 84 ou 222 21 23 85 ou 222 20 48 60 Fax : 222 21 23 81.</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres : 007/AONO/AER/DG/CIPM/2024 DU 21 juin 2024</p>
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : 23 juillet 2024 à 13 H 00.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : 23 juillet 2024 à 14 H 00 dans la salle de conférences de l'AER sise au quartier Bastos.
	Évaluation et comparaison des offres.
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion : Le franc CFA.
	Attribution du Marché.
34.1 et 34.2	Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
	Cautionnement définitif.

39.1 39.2	<p>Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du présent Marché.</p> <p>Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.</p> <p>Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant du Marché.</p> <p>Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.</p> <p>Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.</p>
--------------	--

PIÈCE N°4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP).**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Généralités	
Article 1 : Objet du Marché.	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés Publics à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29 : Consistance des prestations.	
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))	
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété))	
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).	
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : De la réception	
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	

Article 1 : Objet du Marché.

Le présent Marché a pour objet l'extension et la réhabilitation des réseaux de distribution de certaines centrales solaires photovoltaïques dans les régions de l'Adamaoua de l'Extrême-Nord et du Nord-Ouest.

Article 2 : Procédure de passation du Marché.

Le présent Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/AER/DG/CIPM/ 2024 du

Article 3 : Définitions et attributions.

3.1. Définitions générales.

- Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général de l'AER, il représente l'administration bénéficiaire des travaux, passe le Marché, contrôle l'effectivité de la réalisation des travaux, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs, transmet les copies desdits marchés au Ministre en charge des Marchés et à l'organisme chargé de la régulation ;

- Le Chef de service du Marché est le Directeur des Énergies Renouvelables de l'AER ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du Marché est : Le Sous-directeur des Réseaux de Distribution de l'AER en collaboration avec l'Antenne Régionale de l'AER.

- Attributions de la mission de contrôle ; Chef d'antennes.

- Le contrôle externe de l'exécution des marchés est exercé par le MINMAP ;

- L'entrepreneur est l'adjudicataire du Marché.

3.2. Nantissement.

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est Le Directeur Général de l'AER

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est l'Agent Comptable de l'AER ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché Public est la Direction des Énergies Renouvelables (DER) de l'AER sise à Bastos, B.P : 30704 Tél : 222 21 23 84 ou 222 21 23 85 ou 222 20 48 60 Fax : 222 21 23 81.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans l'exécution du Marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché.

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, le détail ou le devis quantitatif et estimatif ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

Article 6 : Textes généraux applicables.

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 2) La Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'Electricité au Cameroun ;
- 4) La Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier ;
- 5) La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 6) La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 7) La Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 8) Le Décret N°2022/110 du 04 Mars 2022 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification Rurale ;
- 9) Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 10) Le Décret N°2005/0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11) Le Décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés ;
- 12) Le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 13) Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 14) Le Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- 15) Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 16) L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 17) La Circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29/12/2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des autres entités publiques, pour l'exercice 2024 ;
- 18) La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la

performance du Système des Marchés Publics ;

19) Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;

20) D'autres textes spécifiques applicables au domaine concerné par le présent Marché ;

21) Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication.

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : [À préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général de l'AER avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service.

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service, de commencer les travaux est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Chef de service, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie et au Maître d'ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant

d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés tranches conditionnelles Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES.

Article 11 : Garanties et cautions.

11.1. Cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif, timbré et accompagné du récépissé de consignation à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), est fixé à 5% du montant TTC du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie.

La retenue de garantie, timbré et accompagné du récépissé de consignation à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage, timbré et accompagné du récépissé de consignation à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), pourra être consentie au Cocontractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) montant TTC du Marché. Elle sera cautionnée à 100% par un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances.

Article 12 : Montant du Marché.

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : ____ (____)francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

NB : Cependant, le Ministère des Marchés Publics reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif avant que le Maître d'Ouvrage ne procède au paiement des prestations.

Article 13 : Lieu et mode de paiement.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

13.1 Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur dans les livres de la banque _____

13.2 Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur dans les livres de la banque _____

NB : le Ministère des Marchés reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif avant que le Maître d'Ouvrage ne procède au paiement des travaux.

Article 14 : Variation des prix.

Les prix sont fermés et non révisables.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix. Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix. Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie. Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux.

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements **Sans objet.**

Article 20 : Avances.

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du Marché Public, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux.

21.1. Constatation des travaux exécutés.

Mensuellement, l'entrepreneur et L'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte.

À la suite des rapports provisoires d'exécution du chantier et sur demande de l'entrepreneur, les projets de décompte provisoire (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), pourra lui être payé. Le décompte sera établi selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution du Marché.

Seul le décompte net à mandater sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'un reversement à l'Administration fiscale.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- $[100 - (2,2\%/5,5\%) - (19.25\%)]$ versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- $(2,2\%/5,5\%) + 19,25\%$ versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Une avance de démarrage pourra être consentie au Cocontractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) montant TTC du Marché. Elle sera cautionnée à 100% par un établissement bancaire ou organisme financier autorisé à émettre de caution dans le cadre des Marchés.

Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au Cocontractant. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

Article 22 : Intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés.

Article 23 : Pénalités.

A. Pénalités de retard.

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;

a. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques.

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ; cent mille (100 000) FCFA.
- Remise tardive des assurances ; cent mille (100 000) FCFA
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; deux cent (200 000) FCFA.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.

24.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement sera fait au nom du chef the file.

24.2. Le mode de paiement est par virement bancaire.

Article 25 : Décompte final.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de sept (07) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché Public dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif.

26.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du Marché Public qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27 : Régime fiscal et douanier.

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des Marchés.

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Article 29 : Consistance des prestations.

Les travaux comprennent notamment toutes les prestations prévues dans les Cadres des Devis Quantitatifs et estimatifs.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage.

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du Marché.

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché pour chaque lot est de : VOIR PIÈCE N°1 (AVIS D'APPEL D'OFFRES).

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Chef de service. Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 24 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service à l'entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les

montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché :

- Assurance responsabilité civile, Chef d'entreprise et personnel en activité ;
- Assurance "Tout risque chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur.

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service ou de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion sécurité et Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'appréciation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2. Projet d'exécution.

a. Le dossier des plans d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de service de la notification du Marché Public

avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de sept jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers.

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : les Autorités Administratives concernées.

Article 37 : Implantation des ouvrages.

L'Ingénieur du marché notifiera dans un délai de 07 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance.

Sans objet.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.

Sans objet.

Article 40 : Journal de chantier.

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Chef de Service ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs.

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION.

Article 42 : Réception provisoire.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1 Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par l'AER. À cet effet, le prestataire est tenu de saisir par écrit le Directeur Général de l'AER, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

42.2 La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- le prestataire aura fourni, en même temps que la demande de réception, la justification de l'origine des matériels utilisés (les bordereaux de livraison de matériels avec fiches techniques, le certificat de fourniture des poteaux, les factures de matériels tels que les consoles de tête, boulonnerie, isolateurs, chaînes ...), ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard trois (03) mois avant la fin du délai de garantie, l'entrepreneur saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

42.3 La Commission de Réception sera composée de :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
3. Le Comptable-Matières, Membre ;
4. Le Chef de Service du Marché, Membre ;
5. Un Agent des Services des Marchés, Invité ;
6. Un représentant du MINEE ; Invité ;
7. MINMAP, Observateur, invité ;
8. Le fournisseur ou son représentant, invité ;
9. Autre personne dont la compétence est avérée, invitée.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4 Le délai de garantie est fixé à trois (03) mois à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution.

L'entrepreneur remet au chef de service du Marché dans les trente (30) jours suivante la date du procès –verbal de réception provisoire les plans et autres documents conformes en trois exemplaires.

Article 44 : Délai de garantie.

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Celui - ci devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 45 : Réception définitive.

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la réception provisoire.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 46 : Résiliation du Marché.

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II, Sous-Section II, Paragraphe 2 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent marché, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges.

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché Public peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent Marché.

Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du Marché.

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIÈCE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (CCTP).

SOMMAIRE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Conformité avec les règlements.

Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

Article 3 : Études à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Matériel et fournitures à la charge du maître d'ouvrage.

Article 6 : Travaux incombant à l'entrepreneur.

Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Article 8 : Délais d'exécution.

TITRE 3 : LIGNES AÉRIENNES.

Article 9 : Caractéristiques générales des lignes BT.

Article 10 : Caractéristiques des lignes mixtes.

Article 11 : Armements.

Article 12 : Poteaux bois.

Article 13 : Exécution des fondations.

Article 14 : Conducteurs - Mise en œuvre.

Article 15 : Attaches jonctions et dérivations.

Article 16 : Mise à la terre.

Article 17 : Abattages et élagages.

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AÉRIENNES BT.

Article 18 : Prescriptions piquetage des lignes aériennes.

Article 19 : Plans de piquetage.

Article 20 : Convention – Autorisation.

Article 21 : Remise des plans conformes à l'exécution.

TITRE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Article 22 : Essais et mesures à la fin des travaux.

Article 23 : Fin des travaux.

Article 24 : Réception provisoire.

Article 25 : Transfert de propriété.

Article 26 : Délai de garantie.

Article 27 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes.

Article 40 : Réception définitive.

TITRE 6 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL.

Article 41 : Conducteurs pour ligne MT.

Article 42 : Conducteurs pour réseau BT.

Article 43 : Supports et accessoires pour MT et BT.

Article 44 : Armements.

Article 45 : Isolateurs.

Article 46 : Attaches, jonctions et dérivations.

Article 47 : Protections des lignes MT aériennes.

Article 48 : Transformateurs.

Article 49 : Pièces de rechange.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Conformité avec les règlements.

Les ouvrages devront être établis en conformité avec les prescriptions des publications en vigueur de l'UTE (Norme C 11-200) et à celles de l'arrêté technique du 13 février 1977 relatives aux distributions d'énergie et pour autant qu'elles ne soient pas différentes des conditions et hypothèses précisées au présent CCTP.

Ces ouvrages doivent répondre à toutes les prescriptions et à tous les règlements légaux en vigueur et exécutés suivant les règles de l'art.

Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution.

1) Conditions climatiques.

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- a) Température moyenne : 30° C ;
- b) Température minimale : 10°C ;
- c) Température maximale : 50°C ;
- d) Degré hygrométrique moyen : 98 % à 27 °C ;
- e) Vitesse exceptionnelle des vents : 180 km/h ;
- f) Vitesse normale des vents 5 à 35 km/h.

2) Hypothèses de calcul.

- a) Température : 25° C ;
- b) Pression du vent sur :
- c) Surfaces planes des supports : 120 daN/m² ;
- d) Surfaces cylindriques des supports : 72 daN/m² ;
- e) Section des conducteurs : 48 daN/m².
- f) Coefficient de sécurité pour :
- g) Conducteurs, isolateurs : 3 ;
- h) Supports et armements : 1,8 ;
- i) Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécution, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître de l'ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au CCTP.

Article 3 : Études à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des travaux, et en particulier :

a) L'étude et piquetage du tracé.

Il reviendra à l'AER de réaliser les tâches suivantes :

- a) L'approbation du tracé et de l'implantation par l'administration ;
- b) L'établissement des dossiers administratifs, notamment du dossier de construction ;

Article 4 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Ils comprendront notamment :

- a) Les poteaux bois 9m/s classe D ;
- b) L'alignement BT ;
- c) Les armements d'encrage BT ;
- d) Les Herses de défense métalliques en acier galvanisé.
- e) Le matériel de mise à la terre (piquet de terre (2m), câble en cuivre, pvc,...) ;
- f) La peinture et de tout autre mode de protection des supports.

Article 5 : Matériel et fournitures sur les sites à la charge du maître d'ouvrage.

- a) Le câble électrique 1*70mm² de section;
- b) Les connecteurs réseaux
- c) Les isolateurs
- d) Les supports en « V » montant fer plat
- e) Les ferrures de tête

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 6 : Travaux incombant à l'entrepreneur.

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- 1) L'installation d'un panneau de chantier ;
- 2) L'exécution des fouilles,
- 3) Pose des supports neufs ;
- 4) La pose des câbles neufs ;
- 5) La dépose et pose des supports pour les lignes à réhabiliter ;
- 6) La réhabilitation des câbles;
- 7) L'installation des mises à la terre.
- 8) Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- 9) Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitations et autres, etc....

10) Les travaux d'abatage et d'élagage.

N.B : Cette énumération n'est pas limitative ; l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

- 1) Les indemnités à payer aux propriétaires pour le passage des lignes en propriété privée ;
- 2) L'achat des terrains ;
- 3) Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours ;
- 4) Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement de dépôt et de transcription, s'il y a lieu, des autorisations données par les propriétaires pour le passage des lignes ;
- 5) Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement de tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou de travaux à la condition que l'entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi ;
- 6) Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des P.T.T., des eaux, etc.

Article 8 : Délais d'exécution.

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'Entrepreneur dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit :

- 1) L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyens ;
- 2) Les différents lots des travaux ;
- 3) L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés.
- 4) Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

TITRE 3 - LIGNES AÉRIENNES BT.

Article 9 - Caractéristiques générales des lignes BT.

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identique et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase et supérieure ou égale à 25 mm².

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm².

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

Désignation	Réseau BT triphasé type 1	Réseau BT triphasé type 2	Réseau BT monophasé
Section conducteur phase (mm ²)	70	70	70
Section conducteur neutre (mm ²)	70	70	70
Section conducteur EP (mm ²)	16	16	0
Isolation	PRC	PRC	PRC
Masse linéique (kg/km)	1200	950	
Intensité admissible (A) Pour un réchauffement maximal de 40°	180	141	97
Puissance admissible (KVA) réchauffement maximal de 40°	120	141	97
Résistance linéique à 20° (Ohm/km)	0,443	0,641	1,20

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- a) 7,00m le long des voies publiques ;
- b) 9,00m dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs préassemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- a) 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- b) 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

À l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés au coefficient « 3 » et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maximales, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de supports d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 dan.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- a) Aux supports voisins du poste de transformation ;
- b) Aux points d'étoilement des lignes principales ;
- c) En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du Maître d'Ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes ou de départs différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 10 - Caractéristiques des lignes mixtes.

La distance verticale entre le conducteur MT le plus bas et le conducteur BT le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50 m. Il est prévu entre BT et MT un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la MT.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- a) Armement double drapeau : les ferrures BT étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à BT sont fixées directement sur le poteau.
- b) Armement en drapeau pour la BT.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs MT et les BT. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes BT.

Article 11 – Armements.

11.1- Armement pour ligne basse tension (BT).

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20.- 140- 200 (norme française C66-401) ; les ferrures d'arrêt sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115.200 au-delà (norme française C66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20-140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C 11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond.

Sur les supports BT, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

Isolateurs basse tension.

Les isolateurs BT, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C66-200. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section des conducteurs	Alignements en angles Inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6 mm ²	DC 4	DC 4	A 21
22 mm ²	DC 4	DC 4	A 21
29,3 mm ²	DC 4	DC 4	A 21
38,2 mm ²	HC 64	A 21	A 21
48,3 mm ²	HC 64	A 21	A 22
59,7 mm ²	HC 64	A 21	A 22
74,9 mm ²	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont d'un type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase.

Article 12 – Poteaux bois.

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise.

Les conditions de fabrication, de réception et de garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en bois sont celles de la norme camerounaise NC 2873 :2019 EN 14229 :2010.

Ces poteaux bois pourront faire l'objet des spécifications techniques particulières par l'AER pour la fourniture et la pose.

Marquage des poteaux en bois.

Les poteaux bois sont marqués à 2 m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur et 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes :

- a) Nom du propriétaire : AER ;
- b) Millésime de l'année de fabrication ;
- c) Hauteur du support ;
- d) Classe du poteau.

Hauteur et classe des supports.

À l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de la classe D, de 8, 9, 10, 11 et 12 m de hauteur.

Les efforts à prendre en compte ainsi que les diamètres au sommet et à 1m de la base des supports seront les suivants :

Diamètre : Au sommet d	0,16 d<0,18	0,16 d<0,18	0,16 d<0,18
À 1 m de la base D	0,21 D<0,235	0,23 d<0,25	0,16 d<0,26
Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs		
Effort permanent admissible	75 daN pour toutes les longueurs		

N°	Désignations	Caractéristiques techniques	Spécifications Techniques
1.	IDENTIFICATION	A. L'essence et la qualité du bois ; B. L'origine du bois ; C. mode de traitement	
2.	DIMENSION, POIDS ET CLASSE	A. Hauteur total en B. Classe C. Diamètre au sommet d D. Diamètre à 1m de la base D E. Charge d'essais F. Effort nominal maximum sur la longueur G. Effort permanente admissible	9 m D 0.16 d 0.18 m 0.23 d 0.25 m 415 dan 200 daN 75 daN
3.	MARQUAGE	Les poteaux bois sont marqués à 2m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur de 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes : - Nom du propriétaire : Maître d'Ouvrage - Millésime de l'année de fabrication - Hauteur du support - Classe du poteau	

		- Procédé d'imprégnation - Mois et Année de traitement.	
4.	Défauts	A. Pourritures et insectes B. Nœuds C. Rectitude D. Entre-écorce E. Roulures et cœurs étoilés F. Fissures radiales G. Fissures longitudinales H. Blessures I. Lunure J. Tolérances sur les dimensions K. Détériorations mécaniques	

Nature du poteau en bois

Les poteaux en bois utilisés pour ce projet doivent être de l'eucalyptus. Les arbres utilisés pour la fabrication des poteaux respectent certaines conditions, essentiellement leur rectitude, dimension, absence de défauts.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés :

Poteaux jumelés.

L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

Poteaux contrefichés.

Les deux poteaux composant l'appui contrefiché doivent être de la même classe et de même longueur. Les poteaux contre-fichés comprennent :

- a) Une (01) ferrure de tête ;
- b) Une entretoise galvanisée donnant à la contrefiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en dan, pour les supports composés sont les suivants :

Type de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 13 – Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises à la terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

23.1 – Fouilles.

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, le Maître d'Œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage.

Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

Article 14 – Conducteurs - Mise en œuvre.

Les conducteurs à utiliser sont en cuivre ou aluminium de 70 mm².

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C 34. 110, USE 78 et C 34 120 – TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasements ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports, doivent être rigoureusement évitées.

Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou tous autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou de corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe la société. Les chutes de câbles inférieures à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigues anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge.

Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable.

L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par la société et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes des lignes suspendues doivent être dans le plan vertical

passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25° C.

L'entrepreneur donne à la société toutes facilités pour le contrôle des tensions et flèches, sans que ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de + 1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50°, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt la société et lui propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons ou la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

24.1 – Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une autre ligne haute tension.

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

- a) Raccordement des prises de terre aux supports ;
- b) Ralliement électriquement aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2 – Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des Secteurs intéressés.

24.3 – Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs.

- a) – Dérivation.

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivations sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par l'AER.

b) – Suspension.

En particulier, pour des faisceaux pré assemblés au droit des pinces de suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5cm. au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) – Ancrages.

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 15 – Attaches jonctions et dérivations.

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par des pinces spéciales d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêté Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. Une portée d'une ligne MT ne doit comporter plus d'une jonction par conducteur.

Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66-800, ou de manchons étirés la presse.

Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique du câble. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublement sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêté Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont placés avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brosse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par la société. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium

est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

23.5 - Basse tension

En différents points du réseau, choisis par le Maître de l'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par la société pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble.

Article 16 – Mise à la terre.

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1) Soit par piquets type Copperweld ;
- 2) Soit par un câble d'une section minimum de 28 mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10 m de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50 cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre ; il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10 cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

À l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de l'AER.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30 ohms.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises à la terre. À cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30 ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis de commun accord avec l'AER et ne feront l'objet d'aucune plus-value (emploi du Sétacé).

Article 17 – Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'Ouvrage et obtention des autorisations nécessaires ; un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration pour déterminer l'importance des éventuelles indemnités.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

28.1 – lignes BT.

Autant que possible, les conducteurs de lignes basse tension doivent être à 3 m au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

28.3 – Débroussaillage.

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur définie,

au moment de l'élagage, par le Maître d'Ouvrage ou le cas échéant par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4 – PIQUETAGE.

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'AER. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes.

Article 18 – Prescription de piquetage des lignes aériennes.

- a) Les lignes BT placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- b) Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- c) Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- d) Lorsque, par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- e) Les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- f) Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'AER.

Article 19 – Plans de piquetage.

L'entrepreneur, après accord de l'AER sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2000^{ème} comportant le relevé du tracé. Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence. Sur ces plans sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25 m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1) Les limites et numéros des parcelles ;
- 2) Les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3) Les voies ferrées ;
- 4) Les lignes d'énergie ou de PTT existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5) Les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6) Les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7) Les Mairies ;

- 8) Les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9) L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateurs ;
- 10) Les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11) Les distances chaînées entre supports ;
- 12) Les mises à la terre ;
- 13) Les lampes d'éclairage public ;
- 14) L'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15) Les sections et nombre de conducteurs ;
- 16) Les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17) Les interrupteurs aériens ;
- 18) Les points de coupure BT.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec l'AER.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour lesdites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 20 – Convention – Autorisation.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Les indemnités à verser aux propriétaires sont fixées après constat de l'administration et accord du Maître d'œuvre. Ces indemnités, ainsi que les frais des actes notariés et les frais d'expertise, dans l'éventualité où de tels frais sont engagés, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur (sauf stipulation contraire portée au marché).

Le paiement des indemnités aux propriétaires est effectué par l'entrepreneur qui est remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis. L'entrepreneur reste responsable des réclamations des propriétaires en cas de contestation de paiement.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitudes pour la totalité des lignes à construire.

Article 21 – Remise des plans conformes à l'exécution.

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages remisés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution repérée au fur et mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, PTT, etc.).

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'AER les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

Le paiement des indemnités aux propriétaires est effectué par l'entrepreneur qui est remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis. L'entrepreneur reste responsable des réclamations des propriétaires en cas de contestation de paiement.

L'Ingénieur du marché peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitudes pour la totalité des lignes à construire.

TITRE 5 - RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Article 22 – Essais et mesures à la fin des travaux.

À la fin des travaux, et avant la mise en exploitation des lignes, il sera procédé, à charge du Maître d'Ouvrage, aux essais électriques ci-après :

- 1) Repérage des phases ;
- 2) Mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 3) Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 4) Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 1) Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 2) Transport du matériel et du personnel.

Article 23 – Fin des travaux.

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire pour vérifier que les réseaux, objet du présent Marché Public, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en exploitation.

Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'AER.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du Marché Public, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque le Maître d'Ouvrage aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter

quelques travaux n'intéressant pas la moitié supérieure des poteaux, les conducteurs, le fil de garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 24 – Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze jours après que l'entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu de trois (03) mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle de serrage des pinces.

Article 25 – Transfert de propriété.

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois (03) mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

À partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus tenu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 26 – Délai de garantie.

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent Marché Public.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entière responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période annuelle, telle qu'elle résulte des clauses du C.S.C.T. et des lois et règlements en vigueur.

Au cours de ce délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage ou réglage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

À défaut, après une mise en demeure de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 27 – Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

PIÈCE N°6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU).

N°	Intitulé de l'item	Uté	Description	Prix Unitaire (XAF)	
				En chiffre	En lettre
100	Ligne BT				
101	Études et piquetage	km	Ce prix rémunère toutes les études nécessaires au piquetage et la réalisation desdits piquetages avec repères inscrits sur les piquets, y compris les éléments du rapport comprenant les pièces graphiques et autres notes de calculs. Ce prix s'applique au kilomètre linéaire.		
102	Fouilles	m ³	Ce prix comprend l'extraction, le déchargement, le transport au lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur du Marché. Dans ce prix, est compris : le compactage du fond de forme, la mise en profil, le dressage des talus, le réglage et la finition de la plate-forme et son compactage à 95% de l'OPM de façon à achever l'ouvrage en parfaite règle. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m ³) de déblai enlevé des zones purgées, ainsi qu'au compactage après implantation du support.		
304	F et P Poteau en bois Classe D de 9 m/S	U	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du poteau bois de toutes classes confondues en simple alignement. Ceci comprend : 1) le poteau bois de 9m/S Classe D ; 2) les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons et autres suivant le besoin) ; 3) le coaltar ou goudron pour badigeonnage en deux couches du pied du support sur une hauteur de 2,5m à partir de la base ; 4) la confection d'une fouille circulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm ; Ce prix s'applique à l'ensemble.		
	Dépose et repose de poteaux bois	U	Ce prix rémunère la dépose et la pose du poteau bois de toutes classes confondues en simple alignement. Ceci comprend : 1. La dépose du poteau bois de 9m/S ;		

			<p>2. La confection d'une fouille circulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm ;</p> <p>3. Les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons et autres suivant le besoin) ;</p> <p>4. Le coaltar ou goudron pour badigeonnage en deux couches du pied du support sur une hauteur de 2,5m à partir de la base ;</p> <p>5. La pose du poteau bois;</p> <p>6. Le calage et remblai du poteau.</p> <p>Ce prix s'applique à l'ensemble.</p>		
309	Déroulage câble BT 2*70 mm ²	ml	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose du câble BT 2*70 mm². Il comprend notamment :</p> <p>1) La pose ;</p> <p>2) le déroulage ;</p> <p>3) la fixation sur les armements.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) et comprend éventuellement les dégagements éventuels d'obstacle, le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement en des lieux agréés par l'Ingénieur.</p> <p>Les quantités à prendre en compte seront les longueurs réelles.</p>		
313	F et P Armement d'alignement BT	U	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un armement d'alignement BT ainsi toute sujétion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p>		
314	F et P Armement d'ancrage BT	U	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un armement d'ancrage BT ainsi toute sujétion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p>		
500	500. PRESTATIONS DIVERSES				
500	<p>Dans le cas d'un Appel d'offre à plusieurs Lot, les prestations diverses peuvent être facturées pour chaque lot. Le bordereau des prix unitaires devra dans ce cas indiquer les prix appliqués.</p>				
502	Abattage et élagage	FF	<p>Ce prix rémunère l'abattage des arbres quelle que soit la circonférence. Il comprend :</p> <p>1) l'abattage, l'élagage,</p> <p>2) le dessouchage et le comblement de l'excavation,</p> <p>3) l'évacuation des débris végétaux dans un lieu agréé par l'Ingénieur. Ce prix comprend l'aménagement du lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur. Les arbres à prendre en compte sont ceux indiqués sur ordre de l'Ingénieur. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au kilomètre linéaire.</p>		

503	Déplacement des équipes	FF	Ce prix rémunère forfaitairement le déplacement des équipes vers les différents sites des travaux ainsi que leur retour.		
504	Transport et manutention des poteaux	FF	Ce prix rémunère le transport des poteaux de l'usine de traitement/fabrication à la base de chantier. Il s'applique à l'ensemble.		

PIÈCE N°7 :
CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE).

CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DE FONFUKA, DE BESSI ET DE NYEBAL OSHIE, REGION DU NORD-OUEST.

EXTENSION ET REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE FONFUKA				
FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Etude et piquetage	1	KM		
Fouilles	69	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	70	U		
Abattage et élagage	1	FF		
F et P alignement BT	320	ml		
Dépose et repose ancien poteau bois	80	U		
F et P armement d'encrage BT	40	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	40	U		
Pose câble neuf	2000	ML		
Dépose et repose câble existant	5500	ML		
Mise à la terre	18	U		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux & accessoires	1	FF		
DEPLACEMENT D'EQUIPES CODE 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

EXTENSION ET REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE BESSI				
FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Etude et piquetage	1	KM		
Fouilles	56	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	65	U		
Abattage et élagage	1	FF		
F et P alignement BT	240	ml		
Dépose et repose ancien poteau bois	55	U		
F et P armement d'encrage BT	30	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	30	U		
Pose câble neuf	2000	ML		
Dépose et repose câble existant	5500	ML		

Mise à la terre	18	U		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux & accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE Nyebai Oshie				
FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Etude et piquetage	0	km		
Fouilles	56	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	40	U		
Abattage et élagage	0			
F et P alignement BT	240	ml		
Dépose et repose ancien poteau bois	80	U		
F et P armement d'encrage BT	30	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	30	U		
Pose câble neuf	2000	ML		
Dépose et repose câble existant	5500	ML		
Mise à la terre	0	U		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux & accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

PHOTOVOLTAQUES DE MAYO DARLE II , BEKA, GOLONDAKRI , TOUROU ET NGUETCHEWE
DANS LES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DE L'EXTREME-NORD DU NORD.

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAQUES DE MAYO DARLE II DANS LA REGION DE L'ADAMAOUA				
FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Fouilles	28	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	60	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	52	U		
Dépose et pose ancien poteau	50	U		
Dépose et pose câbles	3000	ml		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux et accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAQUE DE GOLONDAKRI DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD				
FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Fouilles	15	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	31	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	25	U		
Dépose et pose ancien poteau	30	U		
Dépose et pose câbles	1500	ml		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux et accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAQUE DE TOUROU
DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD.

FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Fouilles	14	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	30	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	21	U		
Dépose et pose ancien poteau	35	U		
Dépose et pose câbles	750	ml		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux et accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAQUE DE
NGUETCHEWE DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD.

FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Fouilles	21	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	45	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	20	U		
Dépose et pose ancien poteau	50	U		
Dépose et pose câbles	2000	ml		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux et accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR(5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

REHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAQUE DE
BEKA DANS LA REGION DU NORD.

FOURNITURES / TRAVAUX	Qtité	Unité	PU	PT
Ligne BT				
Fouilles	23	m ³		
F et P poteau bois 9m/s classe D neuf	50	U		
F et P hers métallique en acier galvanisé	45	U		
Dépose et pose ancien poteau	40	U		
Dépose et pose câbles	2500	ml		
Sous Total 1				
Prestations Diverses				
Transport poteaux et accessoires	1	FF		
Déplacement d'équipes code 2005	1	FF		
Sous Total 2				
Total General (HT)				
TVA (19,25%)				
IR (2.2% ou 5.5%)				
NAP				
Total Général (TTC)				

PIÈCE N°8 :
CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX
(SDP).

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total
1	Fournitures divers	Transport		
		Réserve matériaux importés		
		Réserve matériaux acquis localement		
		Risques+ bénéfiques		
		Autres		
Total fournitures				
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres		
		Ouvriers qualifiés		
		Manœuvres		
		Risques + bénéfice		
		Autres		
Total main d'œuvre				
3	Amortissement matériel	Matériel roulant		
		Matériel informatique		
		Outillage		
		Matériels divers		
		Autres		
Total amortissement du matériel				
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux		
		Frais de siège et d'études :		
		Frais de siège		
		Frais d'études		
		Formation à l'utilisation des équipements		
		Frais financiers		
		Agios		
		Retenue de garantie		
		CNPS		
		Garantie de bonne fin		
		Timbres et enregistrement		
		Assurance		
		Frais généraux de chantier		
		Coordination		
		Véhicule		
Carburant et lubrifiant				
Total frais généraux				
TOTAL GÉNÉRAL				

PIÈCE N°9 :
FORMULAIRES ET FICHES MODÈLES.

TABLE DES MODELES

N° 1	MODELE DE SOUMISSION
N° 2	MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION
N° 3	MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
N° 4	MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE
N° 5	MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
N° 6	ATTESTATION DE VISITE DES SITES DES TRAVAUX
N° 7	MODELE DE MARCHE PUBLIC

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont
le siège social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet
de l'Appel d'Offres] :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement
apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA,
et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en
lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois ;

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la
date limite de remise des offres ;

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de
possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché
en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence
de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de
..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de.....

Annexe N° 7

Modèle de Marché Public

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

À [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA, Nous [nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier,

à, le

[signature de l'organisme financier,]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de l'organisme financier,], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier,

à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Organisme financier, : référence, adresse

Nous soussignés (l'organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du Marché Public n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier,

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

À [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser
les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée
par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
..... [nom et adresse de banque],
représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et
responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant
maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit
(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas
satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage
au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement
ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les
limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé
des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver
ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au
marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la
présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification,
additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai
de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur
mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente
garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la
banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce
qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier,

à, le

[signature de l'organisme financier,]

Annexe N°6 : Attestation de Visite des sites des travaux.

(Document à faire compléter, signer, et à remettre avec l'offre)

Objet : Extension et la réhabilitation des réseaux de distribution de certaines centrales solaires photovoltaïques dans les régions de l'Adamaoua, l'Extrême-Nord, du Nord et du Nord-Ouest.

Visite de la localité : _____,
dans la Région du Nord-Ouest,

Je soussigné, _____ Représentant de l'entreprise
_____, atteste sur l'honneur avec
exactitude m'être rendu dans toutes la localité susmentionnée ci-dessus relative à l'AAO
N° _____ et reconnais :

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation du projet ;
- avoir visité l'ensemble des lieux, alentours et accès ;
- avoir bien évalué les difficultés liées à l'opération ainsi que les spécificités s'y rapportant, des contraintes inhérentes aux sites et qu'à ce titre, établi la proposition concernant l'offre en parfaite connaissance de cause.

Cette Visite a été effectuée en date du _____

Fait à _____ le _____

Cachet et signature du représentant du
soumissionnaire



Marché N°/AER/DG/DARH/SDA/SM/2024 passé après Appel
d'Offres National Ouvert N°/AONO/AER/CIPM/2024 du
2024 POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DES RESEAUX DE
DISTRIBUTION DE CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES
DANS LES REGIONS DE L'ADAMAOUA, L'EXTREME-NORD, DU NORD ET DU
NORD-OUEST.

La localité de, Arrondissement de,
Département de, Région de

TITULAIRE : [Entreprise]

N° contribuable :

N° compte bancaire :

BP :

Tél. :

Fax :

Ville :

OBJET : Électrification de

LIEU : Région :

MONTANT HT :

Francs CFA

MONTANT HT APRÈS RABAIS DE xx% :

Francs CFA

IR (2,2%/5,5%) :

Francs CFA

T.V.A. : (19,25%) :

Francs CFA

MONTANT TTC :

Francs CFA

MONTANT TTC APRÈS RABAIS DE xx% :

Francs CFA

FINANCEMENT : Budget AER / EXERCICE 2024

IMPUTATION :

DÉLAI : xxx (xx) mois

Souscrit(e) le.....

Signé(e) le.....

Notifié(e) le.....

Enregistré(e) le.....

Entre

L'Agence de l'Électrification Rurale (AER), BP : 30 704, Yaoundé, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et

L'EntrepriseBP.....Tél.....Yaoundé, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommé « le Cocontractant »;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif et Quantitatif (DOE)

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE
N° _____/AER/DARH/SDA/SM/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/AER/CIPM/2023 DU AVEC
L'ENTREPRISE _____, POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DES
RESEAUX DE DISTRIBUTION DE CERTAINES CENTRALES SOLAIRES
PHOTOVOLTAÏQUES DANS LES REGIONS DE L'ADAMAOUA, L'EXTREME-NORD,
DU NORD ET DU NORD-OUEST.

Montant hors taxes : Francs CFA

T.V.A. : Francs CFA

Montant total TTC : Francs CFA

Délai d'exécution : Trois (03) mois

« LU ET APPROUVE »

Le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Directeur Général de l'AER,
(Maître d'Ouvrage)

Yaoundé, le _____

PIÈCE N° 10 :
GRILLES D'ÉVALUATIONS TECHNIQUES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	CRITÈRES DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES	
1	<u>Présentation générale de l'offre</u>	
1.1	Présentation des pièces dans l'ordre demandé dans le DAO	Oui/Non
	Présentation visuelle des dossiers (reliés, Claire et lisible)	Oui/Non
2	Références dans les travaux similaires	
2.1	Listes des projets en électrification rurale déjà réalisés : joindre les PV de réception provisoires, définitifs ou les attestations de bonne fin (référence justifiée); joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page de la Lettre-commande ou du Marché.	Oui/Non
3	Capacités techniques (moyens humains et matériels à mobiliser par lot)	
3.1	Moyens Humains	
3.1.1	Organisation du projet et qualification du personnel clé	
	Chef de projet : Ingénieur (des Travaux) de Génie Électrique, Energie renouvelable (CV signé et daté ; attestation de disponibilité copie certifiée conforme du diplôme, BAC + 3 au minimum).	Oui/Non
	Conducteur des travaux : Technicien Supérieur en Electricité, Électrotechnique, Électromécanique (CV signé et daté ; attestation de disponibilité ; copie certifiée conforme du diplôme, BAC+2 au minimum).	Oui/Non
	Chef de chantier : Technicien en Electricité, Électrotechnique, Électromécanique (CV signé et daté ; attestation de disponibilité ; copie certifiée conforme du diplôme, BAC/BT au minimum).	Oui/Non
3.1.2	Expérience	
Expérience du personnel	Chef de projet : Cinq ans d'expérience et deux projets réalisés comme Chef de Projet dans le domaine d'électrification.	Oui/Non
	Conducteur des travaux : Cinq ans d'expérience et deux (02) projets réaliser comme conducteur de travaux dans le domaine d'électrification	Oui/Non
	Chef de chantier : Cinq ans d'expérience et au moins trois (03) projets dans le domaine d'électrification)	Oui/Non
3.2	Moyens matériels en propres ou en location	
3.2.1	Matériels roulant et justificatifs	
	Camion grue ou camion avec Yap : joindre la copie certifiée du Certificat d'Immatriculation ainsi qu'au moins 4 photos du véhicule dont deux ressortant de façon lisible les plaques d'immatriculation avant et arrière.	Oui/Non
	Pick-up : joindre la copie certifiée du Certificat d'Immatriculation ainsi qu'au moins 4 photos du véhicule dont deux ressortant de façon lisible les plaques d'immatriculation avant et arrière	Oui/Non
3.2.2	Autres Matériels (Joindre les justificatifs)	
	Matériel de sécurité (EPC) : joindre les factures d'achat et les photos dudit matériel	Oui/Non
	Matériel de sécurité (EPI) : joindre les factures d'achat et les photos dudit matériel.	Oui/Non

	Vérificateur de tension : joindre les factures d'achat et les photos dudit équipement.	Oui/Non	
	Pince ampérométrique : joindre les factures d'achat et les photos dudit équipement.	Oui/Non	
	Mesureur de terre: joindre les factures d'achat et les photos dudit équipement.	Oui/Non	
4	<u>Méthodologie d'exécution et plan de travail</u>		
4.1	Approche méthodologique détaillée	Description des tâches	Oui/Non
		Bonne exécution des tâches	Oui/Non
		Durée et cohérence des tâches	Oui/Non
4.2	Description de la zone du projet	Délimitation	Oui/Non
		Zone de projet	Oui/Non
4.3	Description technique du projet	Consistance travaux	Oui/Non
		Caractéristiques du matériel (proposition technique)	Oui/Non
4.4	Planning d'exécution des travaux	Approvisionnement du chantier	Oui/Non
4.5	Valorisation d'approche HIMO	Plan de recrutement et formation de la Main d'ouvre locale	Oui/Non
4.6	Organisation du plan de sécurité, santé, environnement et du plan de mesure d'urgence		Oui/Non
4.7	Plan d'installation du chantier	Plan d'hébergement du personnel	Oui/Non
		Signalisation du chantier et aire de stockage	Oui/Non
5	<u>Capacités financières</u>		
5.1	Chiffre d'affaires de 2021, 2022 et 2023	CA moyen au Montant TTC prévisionnel du lot soumissionné	Oui/Non
5.2	Attestation bancaire de levé fonds	Montant indiqué sur l'Attestation de Surface Financière 80% du Montant TTC prévisionnel.	Oui/Non
TOTAL GÉNÉRAL			30 Oui/Non

PIÈCE N° 12 :
LISTE DES ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS
À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS.

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, BP: 6 000, Yaoundé
2. Afriland First Bank (FIRST BANK)
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé
4. Banquets Atlantique Cameroun (BACM)
5. Banque des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
8. Bank of Africa Cameroon (BAO)
9. CITI Bank (CITIGROUP)
10. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
11. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK)
12. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
13. National Financial Credit Bank (NFC)
14. Société Commerciale de Banque – Cameroun (SCB)
15. Société Générale Cameroun (SGC)
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17. Union Bank of Cameroon (UBC)
18. United Bank for Africa (UBA)

II- Compagnies d'assurances

19. Activa Assurances
20. Area Assurances
21. Atlantique Assurances Cameroun
22. Chanas Assurance
23. Cpa S.A
24. Nsia assurances
25. Pro assur
26. Prudential Beneficial General Insurance
27. Royal Onyx Insurance
28. Saar
29. Sanlam assurances Cameroun
30. Zenithe Insurance